



Statuts de l'Amicale Paris Sciences

Titre I : Dispositions générales	3
Article 1 : Fondation	3
Article 2 : Siège social	3
Article 3 : Durée	3
Article 4 : Valeurs	3
Article 5 : Buts	3
Titre II : Les membres	4
Article 6 : Types de membres	4
Article 6.1 : Les membres adhérents	4
Article 6.2 : Les membres du Bureau.	4
Article 6.3 : Les membres anciens	4
Article 6.4 : Les chargés de mission.	5
Article 6.5 : Les membres associés	5
Article 6.6 : Les membres actifs	5
Article 6.7 : Les aspirants membres actifs	6
Article 6.8 : Les membres d'honneur	6
Article 7 : Responsabilité des membres	6
Article 8 : Perte de la qualité de membre	6
Titre III : Le Bureau	7
Article 9 : Général	7
Article 10 : Composition du Bureau	7
Article 10.1 : Les postes statutaires	7
Article 10.2 : Les Vice-Présidences	7
Article 10.3 : La Vice-Trésorerie	7
Article 11 : Fonctionnement et compétences du Bureau	7
Article 11.1 : La Présidence	8
Article 11.2 : La Trésorerie	8
Article 11.3 : Le Secrétariat Général	8
Article 11.4 : La Vice-Présidence Générale	9
Article 11.5 : Les Vice-Présidences	9
Article 12 : Vacances	9

Titre IV : Les instances	9
Article 13 : Le Conseil d'Administration	9
Article 13.1 : Composition	9
Article 13.2 : Compétences	10
Article 13.3 : Fonctionnement	10
Article 13.3.1 : Mandat	10
Article 13.3.2 : Quorum	11
Article 13.3.3 : Procuration	11
Article 13.3.4 : Veto	11
Article 13.3.5 : Tenue de séance	11
Article 13.3.6 : Vacance d'un membre	11
Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire	11
Article 14.1 : Composition	12
Article 14.2 : Compétences	12
Article 14.3 : Fonctionnement	12
Article 14.3.1 : Mandat	12
Article 14.3.2 : Quorum	12
Article 14.3.3 : Procuration	12
Article 14.3.4 : Tenue de séance	13
Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire	13

Titre V : Dispositions diverses 13

Article 16 : Finances de l'association	13
Article 16.1 : Ressources	13
Article 16.2 : Rétribution	13
Article 16.3 : Remboursements	14
Article 17 : Émanations	14
Article 17.1 : Création	14
Article 17.2 : Composition	14
Article 17.3 : Missions	14
Articles 17.4 : Finances	14
Article 18 : Modification des statuts	15
Article 19 : Règlement Intérieur	15
Article 20 : Dissolution	15
Article 21 : Tribunal	15

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Fondation

Il est fondé, le 15 mars 2006 à Paris, l'Amicale Paris Sciences, ci-après nommée "APS" ou "l'association", entre les étudiants de la licence Sciences Biomédicales d'Université Paris Cité et des masters de Sciences, Technologie, Santé à Université Paris Cité.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que par lesdits Statuts.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé au :

Local T-163
Campus Saint-Germain-des-Prés
Université Paris Cité
45 rue des Saints-Pères
75006 Paris

Il peut être transféré sous décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 4 : Valeurs

L'association et ses membres agissent indépendamment de toute préoccupation politique, partisane, religieuse ou syndicale.

Article 5 : Buts

Les missions de l'association sont :

- L'amélioration de la vie quotidienne des étudiants de la licence Sciences Biomédicales d'Université Paris Cité et des masters de Sciences, Technologie, Santé à Université Paris Cité
- Leur intégration au sein de la structure de l'université
- La défense de leurs intérêts moraux, matériels, individuels et collectifs - Leur représentation auprès des autorités de tutelle locale et nationale - L'orientation
- La mise en place d'un réseau d'anciens étudiants

Titre II : Les membres

Article 6 : Types de membres

Peuvent être membres de l'APS des personnes physiques ayant adhéré à l'association en suivant les modalités d'adhésion prévues par le Règlement intérieur.

Il existe huit types de membres au sein de l'APS :

- Les membres adhérents
- Les membres du Bureau
- Les membres anciens
- Les chargés de mission
- Les membres actifs
- Les membres associés
- Les aspirants membres actifs
- Les membres d'honneur

Article 6.1 : Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques correspondant à la définition donnée par l'article 6 des présents Statuts.

Article 6.2 : Les membres du Bureau

Sont membres du Bureau les membres actifs élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour administrer l'association.

Pour être éligible au titre de membre du Bureau, il est impératif d'être étudiant en licence Sciences Biomédicales ou dans l'un des masters de Sciences, Technologie, Santé à Université Paris Cité.

Article 6.3 : Les membres anciens

Sont membres anciens les personnes ayant fait partie du Bureau lors du mandat précédent, pour aider, guider et assurer une pérennité de l'association.

Le titre de membre ancien n'est en aucun cas acquis d'office. Il est nécessaire pour les personnes aspirant à ce titre de formuler une demande écrite qui sera présentée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire où ils démissionneront de leur titre de membre du Bureau. Ils garderont leur fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, passé ce délai ils perdront leur qualité de membre ancien.

Article 6.4 : Les chargés de mission

Sont chargés de mission, les membres adhérents participant activement au

fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet dans un domaine précis et prédéfini.

Pour prétendre au titre de chargé de mission, il est nécessaire d'être étudiant en licence Sciences Biomédicales ou dans l'un des masters de Sciences, Technologie, Santé à l'Université Paris Cité.

Le titre de chargé de mission doit avoir été agréé par le Conseil d'Administration. Le veto de deux membres du Conseil d'Administration ou trois oppositions de vote font obstacle à l'agrément. La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Article 6.5 : Les membres associés

Sont membres associés, les personnes physiques participant activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Pour prétendre au titre de membre associé, il n'est pas nécessaire d'être étudiant en licence Sciences Biomédicales ou dans l'un des masters de Sciences, Technologie, Santé à l'Université Paris Cité ; seul le statut d'étudiant suffit.

Le titre de membre associé doit avoir été agréé par le Conseil d'Administration. Le veto de deux membres du Conseil d'Administration ou 4 oppositions de vote font obstacle à l'agrément. La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Article 6.6 : Les membres actifs

Sont membres actifs, les membres adhérents participant activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Pour prétendre au titre de membre actif, il est nécessaire d'être étudiant en licence Sciences Biomédicales ou dans l'un des masters de Sciences, Technologie, Santé à l'Université Paris Cité.

Le titre de membre actif doit avoir été agréé par le Conseil d'Administration. Le veto de deux membres du Conseil d'Administration ou quatre oppositions de vote font obstacle à l'agrément. La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Article 6.7 : Les aspirants membres actifs

Sont aspirants membres actifs, les membres adhérents souhaitant participer activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Pour prétendre au titre d'aspirant membre actif, il est nécessaire d'être étudiant en

licence Sciences Biomédicales ou dans l'un des masters de Sciences, Technologie, Santé à l'Université Paris Cité.

Le titre d'aspirant membre actif n'a pas besoin d'avoir été agréé par le Conseil d'Administration. L'agrément se fait à la suite d'un entretien, qualifié de "rendez-vous aspirant", où l'adhérent devra présenter ses motivations.

Article 6.8 : Les membres d'honneur

Un Membre d'Honneur de l'association est un individu qui a démontré par son investissement un engagement fort et bénéfique à l'association, dépassant le niveau d'engagement attendu pour une personne de son statut.

Un Membre d'Honneur doit avoir été membre de l'association pendant au moins un an avant d'être proposé au vote lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Ce titre, honorifique, exonère à vie son détenteur de cotisation d'adhésion à l'Amicale Paris Sciences.

Les personnes concernées seront proposées par le Conseil d'Administration sortant et votées par ce dernier. Toutes les personnes ayant fait partie de celui-ci ne peuvent être proposés au vote.

Article 7 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite adressée à la présidence
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif jugé grave, comprenant notamment le non-respect des Articles 4 et 5 des présents Statuts. Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.
- Vacance selon les dispositions de l'Article 12
- Décès

Titre III : Le Bureau

Article 9 : Général

Le Bureau est mandaté pour un an par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La désignation des membres du Bureau se fait par un scrutin de liste. Les personnes présentes sur cette liste doivent être étudiantes en licence Sciences Biomédicales ou dans l'un des masters de Sciences, Technologie, Santé à Université Paris Cité.

Article 10 : Composition du Bureau

Le Bureau de l'APS est composé de postes statutaires et de vice-présidences.

Article 10.1 : Les postes statutaires

Le Bureau de l'APS comprend au moins :

- Une Présidence
- Une Trésorerie
- Un Secrétariat Général

Article 10.2 : Les Vice-Présidences

Aux postes statutaires peuvent s'ajouter des Vices-Présidences chargées de pôles particuliers.

Leur nombre et leurs attributions sont définies au moment du montage de la liste du Bureau.

Article 10.3 : La Vice-Trésorerie

Aux postes statutaires peut s'ajouter une Vice-Trésorerie, chargée d'accompagner la Trésorerie dans ses missions.

Article 11 : Fonctionnement et compétences du Bureau

Le Bureau a pour missions de :

- Veiller à la tenue des valeurs dans l'objectif d'atteindre les buts de l'association
- Représenter l'APS auprès des institutions, des partenaires, des fédérations étudiantes ou de toute autre personne morale ou physique
- Exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration
- Prendre toute décision nécessaire au fonctionnement quotidien de l'APS 7

Article 11.1 : La Présidence

Les missions de la Présidence de l'APS sont :

- La représentation de l'APS dans tous les actes de la vie civile et en justice - La

représentation externe de l'association auprès des institutions, des partenaires, des fédérations étudiantes ou de toute autre personne morale ou physique

- La présidence des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales -

L'ordonnance des dépenses

Si la Présidence se trouve victime d'un empêchement ponctuel, elle se fait remplacer par la Vice-Présidence Générale ou, à défaut, le Secrétariat Général.

Article 11.2 : La Trésorerie

Les missions de la Trésorerie de l'APS sont :

- La responsabilité des fonds
- La tenue des paiements
- La réception de toutes sommes dues à l'APS et l'accusation de bonne et valable quittance
- La tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées sous son autorité
- La présentation au Conseil d'Administration de bilans financiers des événements passés depuis la dernière réunion de celui-ci
- La proposition au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou le bilan financier annuel du mandat du Bureau

Toutes ces missions sont réalisées sous délégation d'autorité de la Présidence, en accord avec le Conseil d'Administration.

Article 11.3 : Le Secrétariat Général

Les missions du Secrétariat Général de l'APS sont :

- La veille de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association - La convocation des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales - La garantie des archives de l'association
- La gestion des formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi, y compris les modifications au sein du Bureau, des renouvellement annuels du Bureau, des Statuts, du Règlement Intérieur, du transfert du siège ou de la dissolution de l'association
- La rédaction des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales

Article 11 4 : La Vice-Présidence Générale

Les missions de la Vice-Présidence Générale de l'APS sont :

- L'aide à la Présidence dans les tâches qui lui sont désignées - Le

remplacement de la présidence en cas d'indisponibilité ponctuelle - La présidence d'une réunion du Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale sur délégation de la Présidence si celle-ci en est empêchée à titre exceptionnel

- La gestion d'équipe entre les membres de l'association
- Le suivi régulier du travail des membres de l'association
- L'aide et l'accompagnement organisationnel dans leurs tâches des membres de l'association

Article 11.5 : Les Vice-Présidences

Chaque vice-présidence est responsable d'un pôle spécifique, dont l'intitulé est précisé dans le titre de sa fonction.

Chaque Vice-Présidence se doit de respecter une fiche de poste présentée avant la prise de mandat du Bureau. Cette fiche de poste se doit d'être présentée en Assemblée Générale et peut être partie intégrante d'une profession de foi.

Article 12 : Vacances

Un membre du Bureau est considéré comme démissionnaire dès lors qu'il laisse son poste vacant pendant plus de trente jours sans informer au moins un autre membre du Bureau de sa situation.

En cas de vacance d'un membre statutaire, la Présidence, ou à défaut la Vice-Présidence Générale, assure en premier lieu le remplacement par intérim dudit membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. *Celle-ci devra être convoquée dans les plus brefs délais afin de procéder à l'élection d'un membre de l'association éligible et candidat au poste vacant.*

Titre IV : Les instances

Article 13 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration devront être signés par le Président et le Secrétaire de séance et retranscrits sur le registre spécial de l'association.

Article 13.1 : Composition

Le Conseil d'Administration de l'APS est composé d'au moins six membres du Bureau et des Membres anciens.

Article 13.2 : Compétences

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut :

- Autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire
- Se prononcer sur toutes les admissions des membres de l'association, à l'exception des membres adhérents et des aspirants membres actifs - Conférer les titres de membres d'honneur
- Prononcer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation d'un de ses membres
- Faire ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux, et auprès de tous les autres établissements de crédit
- Effectuer tout emploi de fonds
- Contracter tout emprunt hypothécaire ou autre
- Solliciter toute subvention
- Requérir toute inscription et transcription utile
- Autoriser le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet

Article 13.3 : Fonctionnement

Article 13.3.1 : Mandat

Le Conseil d'Administration est nommé à chaque Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, suivant les modalités définies aux articles 6.2 et 6.3 des présents Statuts.

Chaque membre du Bureau a automatiquement droit à une voix lors des votes du CA pendant son mandat.

Le nombre de voix attribuées aux membres anciens correspond à la moitié du nombre de celles des membres du Bureau, arrondi au nombre inférieur. Durant chaque réunion du CA, chacune de ces voix est représentée physiquement par un membre ancien, défini et signifié au préalable au Secrétaire Générale de séance.

Si les membres anciens présents lors d'une réunion du CA atteignent leur nombre maximum, ils représentent d'office chacun une voix *dans la limite du nombre de voix total de membres du Bureau*.

Article 13.3.2 : Quorum

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si deux tiers arrondi à l'inférieur de ses membres sont présents.

Article 13.3.3 : Procuration

Tout membre du Conseil d'Administration excusé peut se faire représenter par un autre membre dudit Conseil d'Administration muni d'une procuration prévue à cet effet.

Le nombre de procurations détenues par une seule personne est limité à une.

Article 13.3.4 : Veto

Un veto est attribué par membre du Conseil d'Administration et par réunion du Conseil d'Administration.

Pour être effectif et annuler un vote, il est nécessaire de réunir deux

vétos. Article 13.3.5 : Tenue de séance

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois sur décision de la Présidence ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être convoqués au moins cinq jours à l'avance par le Secrétariat Général ou à défaut par la Présidence, en cas d'absence ponctuelle, et ce par tous types de moyens.

L'Ordre du Jour devra être transmis lors de la convocation ; il sera modifiable jusqu'à 24h avant ledit Conseil d'Administration.

Article 13.3.6 : Vacances d'un membre

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives ou n'aura pas donné de nouvelles durant deux mois consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire, si le reste des administrateurs le considère. Ce membre du Conseil d'Administration sera alors considéré comme membre adhérent de l'Amicale Paris Sciences et son poste vacant.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration, ce poste pourra être attribué après un vote à un membre actif.

Il en sera de même pour les membres actifs de l'association.

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 14.1 : Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6.1 des présents Statuts.

Article 14.2 : Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit :

- Voter le bilan financier du Bureau sortant, présenté par la Trésorerie - Voter la liste candidate au Bureau de l'association pour l'année à venir - Voter tout autre point présenté à l'ordre du jour nécessitant une procédure de vote

La Présidence, accompagnée du Bureau, doit présenter un bilan d'activité ainsi qu'un bilan moral.

Article 14.3 : Fonctionnement

Article 14.3.1 : Mandat

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Les votes ont la possibilité de se dérouler à bulletin secret si un membre de l'assemblée délibérante le demande, et ce avec l'accord des deux tiers arrondi à l'inférieur de ladite assemblée.

Article 14.3.2 : Quorum

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si vingt de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être convoquée par tous moyens dans un délai de sept jours et pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14.3.3 : Procuration

Tout membre de l'assemblée délibérante peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'une procuration écrite prévue à cet effet.

Ladite procuration devra être datée et signée, et un double devra être transmis au Secrétariat Général au début de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 14.3.4 : Tenue de séance

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres de l'association doivent être convoqués au moins quatorze jours à l'avance par le Secrétariat Général ou à défaut par la Présidence, en cas d'absence ponctuelle, et ce par tous types de moyens.

Les listes candidates à l'élection du nouveau Bureau devront être adressées à la Présidence entre 6 et 10 jours avant ladite Assemblée Générale Ordinaire.

L'Ordre du Jour devra être transmis lors de la convocation ; il sera modifiable jusqu'à 48h avant ladite Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, la Présidence ou à défaut le Secrétariat Général, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire

La convocation se fait suivant les formalités prévues par l'article

14.3.4. Titre V : Dispositions diverses

Article 16 : Finances de l'association

Article 16.1 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par ses membres
- Des subventions ou dons manuels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, des associations, fédérations, organismes publics ou privés, fondations
- De toutes sommes provenant de ses activités et de ses services, dans les limites des dispositions légales et réglementaires
- De toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 16.2 : Rétribution

Les membres de l'APS ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison du statut de l'association.

Article 16.3 : Remboursements

Les remboursements des frais et dépenses des membres occasionnés pour l'accomplissement de l'objet de l'association s'effectuent selon les modalités du Règlement Intérieur de l'association.

Article 17 : Émanations

Article 17.1 : Création

L'association peut, sur approbation du Conseil d'Administration, créer des commissions, comités et clubs internes, ci-après nommés "émanations" à l'association afin d'effectuer des actions pouvant aider à mieux répondre à l'article 5 des présents statuts.

Article 17.2 : Composition

Dans le cas où la présidence de l'émanation n'est pas assurée par un membre du Bureau, le Conseil d'Administration se doit de désigner un membre qui sera amené à présenter les propositions au Conseil d'Administration.

Le membre ainsi désigné devient membre associé et dispose des prérogatives liées à ce statut comme le prévoit l'article 6.5 des présents Statuts.

Article 17.3 : Missions

Les missions de ces émanations doivent être définies au sein du règlement intérieur par le Conseil d'Administration et validées avant chaque début d'année universitaire.

Avant chaque action entreprise les propositions annuelles des émanations doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'APS.

Articles 17.4 : Finances

Un bilan financier prévisionnel doit être impérativement établi même si l'action n'engage aucun avancement de frais de la part de l'association. Un bilan financier de as chaque événement ou sortie d'argent devra être présenté au Conseil d'Administration.

Les actions des émanations doivent tenter de s'auto-financer sur l'année. L'Amicale Paris Sciences pourra aider financièrement ces émanations si nécessaire.

Dans le cas où les émanations engendreraient des recettes, celles-ci seraient intégralement reprises au compte de l'association.

Article 18 : Modification des statuts

Ces présents Statuts pourront être soumis à révision via un vote à la majorité lors

d'une Assemblée Générale Ordinaire, selon les termes de l'article 14 des présents Statuts.

Dans le cas d'une modification nécessaire dans le titre de l'association, cette modification pourra avoir lieu en AGE.

Article 19 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, dont toute modification devra être délibérée et votée par le Conseil d'Administration, fixe les points non prévus par les présents Statuts.

Article 20 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; un quorum de vingt membres est impératif.

Une fois la dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 6 Août 1901.

Article 21 : Tribunal

Le tribunal géographiquement compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège.

À Paris le 20/05/2025

Abel GHOUILA, Président de l'Amicale Paris

Sciences 2025-2026



Loriane LIN, Secrétaire Générale de

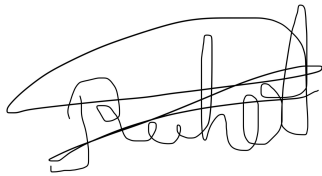
l'Amicale Paris Sciences 2025-2026

~~fonave~~
~~u~~

À Paris le 03/09/2024

Rahol SHEIKH, Président de l'Amicale Paris

Sciences pour 2024-2025



Aiya BEN ZAIED, Secrétaire Général de

l'Amicale Paris Sciences 2024-2025

